

ANNEXE 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions	
2		Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	interdit sauf pour les collectivités ou professionnels, équipés de lances à haute pression	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	autorisé		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayuses automatiques		
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	autorisé	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00		interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	autorisé	interdit entre 11h et 18h	interdit de 8h00 à 20h00		
11		Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit			
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit			
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit		
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		interdit		